



Communauté de Communes du Pays d'Alby  
B.P. 39 - 74540 Alby-sur-Chéran  
Tél: 50.68.11.99.  
Fax: 50.68.14.47.

## REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### *Article 1 : Objet du règlement*

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de  
**la Communauté de Communes du Pays d'Alby-sur-Chéran.**

#### *Article 2 : Autres dispositions*

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### *Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement*

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- ⇒ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- ⇒ les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ⇒ certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

#### *Article 4 : Définition du branchement*

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- ⇒ un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ⇒ une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- ⇒ un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- ⇒ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### ***Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement***

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée de plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur.

Si pour des raisons techniques, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

#### ***Article 6 : Déversements interdits***

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ⇒ le contenu des fosses fixes,
- ⇒ l'effluent des fosses septiques,
- ⇒ les ordures ménagères,
- ⇒ les huiles usagées,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## **CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

#### ***Article 7 : Définition des eaux usées domestiques***

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### ***Article 8 : Obligation de raccordement***

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35-5 du Code de la santé publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la redevance prévue à l'article 15 sera majorée de 100%

### ***Article 9 : Demande de branchement - convention de déversement ordinaire***

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

### ***Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements***

Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

⇒ Par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

### ***Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques***

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. (voir schéma et descriptif technique en annexe).

### ***Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements***

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'entreprise agréée.

***Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public***

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

***Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements***

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

***Article 15 : Redevance d'assainissement***

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application et de l'article 36 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

***Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs***

Conformément à l'article L35-4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

### **CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES**

***Article 17 : Définition des eaux industrielles***

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 915,00 Euros pourront être dispensés de conventions spéciales.

#### ***Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles***

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L35-8 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

#### ***Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles***

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### ***Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels***

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ⇒ un branchement eaux domestiques
- ⇒ un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### ***Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles***

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

***Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement***

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

***Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels***

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

***Article 24 : Participations financières spéciales***

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

**CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

***Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures***

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

***Article 29 : Raccordements entre domaine public et domaine privé***

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

***Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances***

Conformément à l'article L35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de

servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### ***Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées***

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### ***Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux***

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### ***Article 33 : Poste de siphons***

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### ***Article 34 : Toilettes***

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### ***Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées***

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de

la construction sur le toit. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

***Article 36 : Broyeurs d'éviers***

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

***Article 37 : Descente des gouttières***

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

***Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures***

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

***Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures***

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

***Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés***

Les articles 1 à 39 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

***Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public***

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés : Les aménageurs au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en tant voulu, les fonds nécessaires.

### ***Article 42 : Contrôle des réseaux privés***

Afin de contrôler la conformité des branchements au réseau public, le demandeur devra laisser la tranchée ouverte sur toute sa longueur, du départ de la construction au piquage sur le réseau public et ne la refermer qu'après autorisation du service d'assainissement.

Le service d'assainissement pourra effectuer des essais afin de tester la solidité et l'étanchéité des installations.

Si par négligence, la tranchée devait se trouver fermée au moment du contrôle, le service d'assainissement devra exiger sa réouverture. En cas de détérioration du réseau public due à des travaux de branchement, les frais de réparation sont imputables au propriétaire responsable. La Communauté de Communes se réserve le droit de faire exécuter ces travaux de réparation sans délais par l'entreprise de son choix en cas de carence du propriétaire.

Un procès verbal de constatation de réalisation des travaux de branchement avec l'avis du service d'assainissement et l'avis du Président de la Communauté sera établi et remis au propriétaire.

Interdiction : les travaux de branchement sur le réseau public d'assainissement sont interdits le samedi, le dimanche et les jours fériés.

## **CHAPITRE VII**

### ***Article 43 : Infractions et poursuites***

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal au mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ***Article 44 : Voies de recours des usagers***

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président de la communauté de communes, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### ***Article 45 : Mesures de sauvegarde***

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante

huit heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### ***Article 46 : Date d'application***

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1994, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ***Article 47 : Modification du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### ***Article 48 : Désignation du service d'assainissement***

LE PAYS D'ALBY Communauté de Communes Du Pays d'Alby 74540 ALBY-SUR-CHERAN
---

Clauses d'exécution : Le Président, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement  
a été approuvé par  
le Conseil Communautaire  
le 16 mai 1994